

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 4 février 2020
Société ARGENLIEU BÉTON
Commune d'Avrechy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 6.3 qui prévoit que :

« L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables susvisées à l'encontre de la société ARGENLIEU BÉTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de Senlis en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 octobre 2008 à destination de la société ARGENLIEU BÉTON relatif à l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que le béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique n° 2522 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 octobre 2012 accordant à la société ARGENLIEU BÉTON le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une centrale à béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique n° 2518 b ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a mis en place, du 4 juin 2020 au 3 juillet 2020, un programme de surveillance des retombées de poussières conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif à la rubrique n° 2518 de la nomenclature ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 25 septembre 2020, le rapport de surveillance des retombées de poussières réalisé par l'APAVE le 21 septembre 2020 comprenant les résultats de ce programme ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2020 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2020 pris à l'encontre de la société ARGENLIEU BÉTON, sise à Avrechy, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrechy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrechy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Avrechy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète et par délégation
Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2020
Le sous-préfet de l'arrondissement
de ~~Saint~~
pour intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

La Société ARGENLIEU BÉTON
Le Sous-préfet de Clermont
Le Maire de la commune d'Avrechy
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France